

STATUTS DU COMITÉ D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE DE L'EX-SERVICE NATIONAL DES EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE

PRÉAMBULE

L'association « Comité d'Action et d'Entraide Sociale (CAES) de l'ex-Service National des Examens du Permis de Conduire » créée en assemblée générale du 27 juin 1976 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été enregistrés à la Préfecture de Police de Paris le 8 juillet 1976 sous le n° 76/1017, décide de modifier ses statuts comme suit.

Les présents statuts seront enregistrés à la Préfecture de Police de Paris sous le n° W922000672.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**COMITÉ D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE DE L'ex-SERVICE NATIONAL
DES EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE (CAES de l'ex – SNEPC).**

ARTICLE 2 - OBJET et DURÉE

2.1. Objet

L'association a pour objet :

1. D'organiser des loisirs pour ses adhérents et ses ayants-droits afin d'en favoriser l'accès et de renforcer les liens d'amitié et de convivialité ;
2. De favoriser les activités physiques et culturelles ;
3. De promouvoir, dans la mesure du possible, une entraide morale et matérielle entre ses membres ;
4. De favoriser l'accès aux démarches d'éducation et de sécurité routières ;
5. De promouvoir, étudier, organiser et mettre en œuvre tout projet, issu des commissions telles que définies dans le règlement intérieur, intéressant ses membres et ses bénéficiaires ;

L'association n'adhère à aucun parti politique ni à aucune organisation syndicale ;

2.2 Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**CAES de l'ex-SNEPC - Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau –
75 800 PARIS CEDEX 8.**

Il peut être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association est composée de :

5.1 Membres internes

Sont membres internes, à jour de leur cotisation :

- Les personnels contractuels et retraités de l'ex–Service National des Examens du Permis de Conduire régi par le décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978 ;
- Les Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) et Délégués du permis de conduire et de la sécurité routière (DPCSR) titulaires en activité ou retraités de la Sous–Direction de l'Éducation Routière du permis de conduire ;
- Les IPCSR et DPCSR titulaires en activité ou retraités des « Bureaux de l'Éducation Routière » ;
- Les personnels administratifs titulaires affectés à temps complet dans les « Bureaux de l'Éducation Routière » ;
- Le conjoint isolé d'un adhérent interne décédé, à jour de sa cotisation. Il ne peut ni participer aux votes à l'assemblée générale, ni être élu membre du comité directeur ;
- Les IPCSR et DPCSR stagiaires en cours de formation.

5.2 Ayants-droits des membres internes

Sont ayants-droits : le conjoint, le concubin et les enfants de moins de 22 ans à charge d'un ou des deux parents (certificat de scolarité requis à partir de 18 ans).

5.3 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ayant rendu des services à l'association.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par vote à la majorité absolue des membres du comité directeur, sur proposition d'un membre du CAES.

Les membres d'honneur, à jour de leur cotisation, bénéficient des mêmes droits et des mêmes avantages que ceux attribués aux membres internes, à l'exception de l'éligibilité au comité directeur.

5.4 Membres externes

Sont membres externes les personnes ne pouvant pas être admises comme membres internes et qui souhaitent participer aux activités du CAES de l'ex-SNEPC.

Ils doivent être présentés par un membre interne ;

Leur nombre est limité au tiers des adhésions totales annuelles.

Ils ne bénéficient pas des avantages sociaux, ni de la participation financière du CAES de l'ex-SNEPC.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Le montant des différentes cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Les cotisations versées sont définitivement acquises et ne peuvent en aucun cas être remboursées, notamment en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Lorsqu'un membre interne qui, pour une raison autre que la mise en retraite, cesse de faire partie du personnel des bureaux Éducation Routière (*excepté les membres licenciés pour inaptitude physique et ayant simultanément les conditions requises pour faire valoir leurs droits à la retraite*). Dans ce cas, il devient membre externe jusqu'à l'expiration de son adhésion en cours ;
- Par démission ;
- Par exclusion pour infraction grave aux règles statutaires ou réglementaires, ou pour manquement grave aux principes fondamentaux de l'association.

L'exclusion est prononcée par vote du comité directeur à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés après que l'intéressé aura été invité à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions qui lui sont accordées par l'État, les Établissements Publics ;
- Les contributions volontaires ;
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements ;
- D'autres ressources dégagées en contrepartie des prestations fournies par l'association.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION – COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur, composé de sept (7) membres titulaires, élus pour cinq ans renouvelables, par l'ensemble des membres internes.

Les modalités de vote sont définies dans le règlement intérieur.

Le comité directeur :

- Dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente.
- Elit en son sein un bureau dont il contrôle la gestion.
- Se réunit en conseil d'administration en présentiel ou en distanciel au moins trois (3) fois dans l'année sur convocation du président, ou toutes les fois que cela est nécessaire uniquement à la demande de la moitié de ses membres ou du bureau.
- Délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ;
- Ne peut valablement délibérer qu'en présence, ou télé-présence, de plus de la moitié de ses membres. Il sera dressé un compte-rendu des séances ;

Tout membre absent du comité directeur sans excuse à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire ;

Le comité directeur peut se faire seconder par des commissions dont il désigne les membres et détermine les attributions.

Chaque commission est dirigée par un membre titulaire du comité directeur.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION – BUREAU

Lors du premier conseil d'administration qui suit le renouvellement de ses membres, les membres du comité directeur choisissent, en leur sein, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Éventuellement il est possible d'élire un adjoint aux différents postes du bureau.

Rôle des membres du bureau :

Le président assure le bon fonctionnement de l'association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil d'administration. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer des pouvoirs à d'autres membres du comité directeur.

Le trésorier conformément aux décisions du comité directeur, peut faire ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le trésorier veille, communique et conseille sur : la tenue de la comptabilité, la gestion de la trésorerie et le contrôle interne. Il éclaire le comité directeur sur les sujets financiers et les décisions futures à envisager. Il alerte en cas de difficultés financières prévisibles.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et l'archivage ; il rédige les convocations, les comptes-rendus des conseils d'administration et les procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens propres.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres internes présents ou représentés par mandat ainsi que des membres d'honneur (*Les membres externes peuvent être présents mais n'ont pas le droit de vote*).

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations, adressées quinze jours au moins avant la date fixée, précisent l'ordre du jour. Seuls les points inscrits peuvent être débattus.

Le président, assisté des membres du comité directeur, présente le rapport moral et d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à main levée, à majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre interne peut se faire représenter par un autre membre interne ou membre d'honneur qui ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association.

Elle est convoquée par le comité directeur quinze jours au moins avant la date fixée ;

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tous les documents nécessaires à la délibération. Elle peut être confondue à la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre interne présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents ou représentés doit constituer le quart au moins des membres de l'association.

Si l'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer faute de quorum, elle est immédiatement reconvoquée à la même date, après une suspension de séance d'au moins trente minutes. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire :

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs ;

- Attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes agréés par le ministère de tutelle ou désignés par lui, capables d'assurer la continuité du fonctionnement des œuvres sociales du CAES de l'ex-SNEPC.

Les décisions de dévolution de l'actif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour l'application du présent statut, le comité directeur établit un règlement intérieur qui doit être approuvé ou modifié à la majorité absolue du vote de ses membres titulaires.

ARTICLE 15 - FORMALITÉS

Le président ou toute personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du comité directeur toutes les formalités légales ou réglementaires nécessaires.